

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00166 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, vingt-six juin deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-06297 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge déléguée,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à CH-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 juillet 2023,

comparaissant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE3.), née PERSONNE4.), veuve PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211.810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture limitée du 15 mai 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 5 juin 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 5 juin 2024.

### **Procédure**

Par assignation du 13 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE3.), née PERSONNE4.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 15 mai 2024, la clôture limitée à la question du libellé obscur a été prononcée.

### **Prétentions et moyens des parties**

**PERSONNE3.)** soulève *in limine litis* la nullité sinon l'irrecevabilité de l'assignation pour libellé obscur et demande un jugement séparé sur cette question.

Elle fait valoir que l'assignation du 13 juillet 2023 ne répond pas aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE3.) reproche à la demanderesse de ne pas rapporter avec certitude l'existence d'un avantage matrimonial à l'appui de son action.

En outre, elle soutient que la partie adverse estime qu'elle aurait eu droit à 1/6 de l'entièreté de la communauté ayant existé entre les époux PERSONNE6.) d'après un avis de Maître DOERNER fourni en 1996 à PERSONNE7.), document dérobé à son domicile conjugal comme l'avis de Maître BERNA.

Elle critique encore l'assignation en ce qu'elle ne permet pas de comprendre exactement quel titre, acte ou contrat de mariage est attaqué, ni de déterminer si les critères relatifs

à son action sont remplis et donc pour quelle raison elle serait tenue de restituer à la demanderesse une part d'héritage.

En outre, elle reproche à la demanderesse de faire référence à des courriers échangés avec le notaire DECKER sans toutefois les communiquer la laissant ainsi dans l'ignorance des éléments y repris.

Ensuite, PERSONNE1.) invoquerait un prétendu remploi entre le prix de vente du bien sis à ADRESSE3.) et le prix d'achat du bien situé dans la ENSEIGNE1.) à ADRESSE4.) sans toutefois rapporter aucun élément de preuve alors que l'article 1434 du Code civil dispose que le remploi doit être indiqué dans l'acte notarié.

Elle indique être dans l'impossibilité de prendre utilement position sur la situation de l'immeuble et les prétentions de la demanderesse qui a attendu vingt-neuf ans pour se manifester après le décès de PERSONNE7.) rendant toute obtention des documents probants et notamment des archives bancaires impossible.

Face à l'absence de tout élément de nature à pouvoir chiffrer sa demande, PERSONNE1.) demanderait la nomination d'un notaire alors que l'expert ne pourrait pas suppléer à l'absence d'élément probant.

Dans l'assignation, la demanderesse aurait précisé que son action n'était pas supposée viser les actes dressés par Maître DECKER ce qui reviendrait à exclure l'acte de notoriété du 22 septembre 1994 et à considérer que le titre attaqué correspond à la convention de mariage conclue le 26 août 1976 entre les époux PERSONNE6.) devant le notaire KERSCHEN.

En même temps, PERSONNE1.) estimerait avoir été lésée à l'occasion de la succession de PERSONNE7.) survenue en 1994 en raison du régime de communauté universelle ayant entraîné la dévolution successorale au profit d'PERSONNE8.) puis de PERSONNE5.) et in fine à PERSONNE3.).

PERSONNE3.) ajoute qu'il y a une confusion entre les différentes successions visées à travers l'assignation en ce qu'elle ne permet pas de déterminer clairement l'acte notarié concerné ni l'objet de l'action en retranchement de PERSONNE1.).

Elle reproche aussi à PERSONNE1.) de faire des allégations contradictoires concernant l'existence de l'avantage matrimonial en affirmant d'une part, que l'attribution de la communauté universelle à l'époux survivant constitue un avantage matrimonial évident et d'autre part elle semble reconnaître qu'un doute subsiste quant à l'existence de cet avantage matrimonial en déclarant que le tribunal pourrait rencontrer des difficultés pour déterminer s'il y a un avantage sujet à réduction.

Elle conclut qu'elle n'est pas en mesure de préparer utilement sa défense alors que le titre à l'encontre duquel l'action en retranchement a été intentée n'est pas clairement déterminé, ni déterminable et que les critères de l'article 1527 du Code civil ne sont pas clairement établis de sorte qu'elle subit un préjudice au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

**PERSONNE1.)** renvoie au dispositif de l'assignation du 13 juillet 2023 et fait valoir qu'elle demande la liquidation et le partage de la succession de feu son père sur base de l'article 815 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil et qu'elle base sa demande en retranchement sur l'article 1527 alinéa 2 du même code.

Elle soutient qu'il ressort de l'assignation qu'elle est l'enfant naturel de feu PERSONNE7.) dont la succession n'a pas été liquidée pour cause de communauté universelle

avec PERSONNE8.) et que la base légale pour lui permettre de demander sa part endéans le délai trentenaire à partir du décès de son père est l'article 1527 alinéa 2 du Code civil.

En outre, elle conclut qu'elle a détaillé les faits et rétroactes, commenté ses pièces et qu'elle a clairement indiqué qu'elle exerce l'action en retranchement de l'article 1527 du Code civil.

Les moyens soulevés par la partie adverse seraient à débattre dans le cadre de l'examen du fond de l'affaire mais n'entacheraient pas l'assignation d'un libellé obscur.

Elle fait valoir que PERSONNE3.) a parfaitement compris qu'elle exerce en tant qu'enfant naturel de feu son père l'action en retranchement contre les avantages matrimoniaux consentis par ce dernier à son conjoint au-delà de la quotité disponible et qu'elle a précisé pour quelles raisons elle a intenté l'action contre la veuve de son demi-frère PERSONNE5.).

Aucun titre ne serait attaqué, mais il s'agirait de déterminer dans quelle mesure la convention matrimoniale de la communauté universelle représente pour l'enfant d'un autre lit un désavantage voire un procédé utilisé pour le déshériter en faveur du conjoint survivant dont il ne serait pas l'héritier.

Par conséquent, PERSONNE1.) demande à titre principal à débouter la partie adverse de sa demande en nullité de l'assignation et à titre subsidiaire, elle demande à voir dire que PERSONNE3.) n'a subi aucun préjudice.

### **Motifs de la décision**

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1) du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens à peine de nullité.

L'exception du libellé obscur a été soulevée *in liminis litis* et est dès lors recevable.

Il est généralement admis que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (Lux. 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69). Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

Il ressort de l'assignation que PERSONNE1.) est l'enfant naturel de feu PERSONNE7.), que par contrat de mariage du 13 août 1976, PERSONNE7.) et PERSONNE8.) ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle avec attribution de la communauté au dernier survivant, et que PERSONNE7.) est décédé le DATE1.).

La demanderesse y décrit que suite au décès d'PERSONNE8.) le 14 octobre 2013 et du fils de cette dernière, dénommé PERSONNE5.), le 18 novembre 2013, la totalité de la succession de feu PERSONNE5.) qui était son demi-frère, est dévolue à son épouse survivante, à savoir PERSONNE3.) suivant déclaration de succession du 2 février 2015.

Elle fait référence à cette déclaration de succession pour faire valoir que l'immeuble sis à ADRESSE5.), dénommé « ENSEIGNE1.) » est entièrement dévolu à la défenderesse.

Elle soutient qu'elle a cependant des droits à faire valoir de sorte que cet immeuble est sujet à partage avec la défenderesse au *prorata* des droits de chaque partie.

PERSONNE1.) invoque sa qualité d'héritière réservataire et expose que les époux PERSONNE6.) ont tout fait pour l'écarter de sa réserve légale et ont adopté le régime de la communauté universelle avec attribution de la communauté au dernier survivant de sorte qu'aucun des enfants n'a été appelé à la succession de feu PERSONNE7.) qui n'a jamais fait l'objet de liquidation et partage.

Elle ajoute qu'elle aurait cependant dû bénéficier des dispositions de l'article 1527 du Code civil.

Ensuite, elle expose en détail les articles 1094 et 1527 du Code civil en ajoutant que si sous le régime de la communauté légale, PERSONNE8.) n'avait eu droit qu'à une part de la succession de feu son mari, elle aurait obtenu en vertu du contrat de mariage l'attribution intégrale de la communauté universelle.

Elle souligne qu'au vu de l'existence de l'immeuble acquis par PERSONNE7.) au moyen de fonds propres, on ne pourrait que constater l'existence d'un avantage matrimonial.

Ensuite, elle demande la nomination d'un notaire pour déterminer l'avantage matrimonial qui est à imputer à la date du contrat de mariage, soit le 13 août 1976.

Il ressort clairement du dispositif de l'assignation qu'elle demande la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE7.) sur base de l'article 815 du Code civil, qu'elle base sa demande en retranchement sur l'article 1527 du Code civil et qu'elle demande la nomination d'un notaire pour évaluer l'avantage matrimonial reçu par feu PERSONNE8.) en vertu du contrat de mariage du 13 août 1976 et pour déterminer les réductions à effectuer en comparant la valeur de l'avantage matrimonial et de la quotité disponible entre époux.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande pour autant que de besoin, la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE8.) et de PERSONNE5.) et à voir déclarer nul et de nul effet voire inopposable l'acte de donation entre vifs du 22 avril 2005 et la déclaration de succession de feu PERSONNE5.) par rapport au transfert en pleine propriété des éléments immobiliers détaillés dans la déclaration de succession de feu PERSONNE7.).

En tout état de cause, elle demande la condamnation de PERSONNE3.) à lui restituer la part lui revenant dans la succession de feu son père qu'elle détient de manière illégitime suite à la déclaration de succession de feu PERSONNE7.).

La prétendue provenance des avis de Maître DOERNER et de Maître BERNA ne constitue pas un moyen valable à l'appui de la demande en nullité pour libellé obscur de l'assignation.

L'objet de la demande étant clairement exposé, le défaut pour la demanderesse d'indication de chiffrage précis ne rend pas non plus l'assignation incompréhensible.

S'il est critiqué que la demanderesse invoque un remploi entre le prix de vente du bien sis ADRESSE6.) et le prix d'achat du bien situé dans la ENSEIGNE1.) sans rapporter de preuve, ce moyen relève de l'examen du fond du litige.

La preuve des conditions de l'article 1527 du Code civil et de l'existence de l'avantage matrimonial relèvent également du fond du litige et ne sont pas à analyser au stade actuel de la procédure concernant uniquement le libellé obscur de la demande.

Par conséquent, l'objet de la demande et les moyens exposés sont suffisamment précis pour permettre à la défenderesse de préparer sa défense et elle n'a subi aucun grief.

L'exception du libellé obscur de la demande n'est dès lors pas fondée.

En attendant la poursuite de l'instruction de l'affaire, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

**P a r   c e s   m o t i f s**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'exception du libellé obscur de la demande non fondée,

renvoie le dossier en prosécution de cause devant le juge de la mise en état,

réserve les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

